

**2020CIR021**

DATE : 16 MARS 2020

AUX : HUISSIERS DE JUSTICE CANDIDATS-HUISSIERS DE JUSTICE STAGIAIRES

Matière/Domaine juridique: Cas de force majeure - Coronavirus

Juriste/ Gestionnaire du dossier : Nicolas Decock

Concerne : Mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19

Chères Consœurs, Chers Confrères,
Chères Candidates, Chers Candidats,

En vertu des récentes mesures d'urgence concertées au sein du Conseil National de Sécurité entre les gouvernements des entités fédérées et les autorités fédérales compétentes, il est attendu de la profession qu'elle adopte un comportement responsable dans l'intérêt de la santé publique.

Pour votre parfaite information, après avoir pris contact avec le Cabinet de la Justice fin de semaine passée, ce dernier nous a signalé ne pas avoir l'intention d'émettre de directives à l'attention de la profession. Il est donc de notre responsabilité de nous autodiscipliner.

A cet effet, nous souhaitons vous faire part des recommandations suivantes sur la base des informations actuellement en notre possession. Il va de soi que ces *guidelines* pourront évoluer en fonction des décisions qui seront prises au niveau fédéral dans les jours et les semaines à venir.

Il est possible qu'au-delà des indications détaillées ci-dessous, vous soyez confrontés, sur le terrain, à des situations spécifiques vis-à-vis desquelles aucune indication particulière n'aura été donnée. Dans ce cas, vous pouvez toujours prendre contact avec la Chambre nationale selon les canaux habituels. Nos services tenteront d'y donner suite dans les meilleurs délais.

En tout état de cause, faites toujours appel à votre bon sens en tant que professionnel du droit et praticien de terrain eu égard au risque sanitaire grave auquel la population dans son ensemble doit faire face.

1. Signification d'actes**▪ Citations**

En application des instructions données par le Collège des Cours et tribunaux et annexées à notre communication de vendredi dernier, il est toujours possible de signifier



les actes introductifs d'instance mais en veillant à les inscrire à une date d'audience postérieure au 19 avril 2020, sauf urgence particulière (citation en référé, demande particulière de l'avocat) **sur autorisation expresse du président du tribunal concerné**. Pour les affaires non urgentes, restez attentifs aux informations qui vous parviendront ultérieurement en provenance des chefs de corps. De son côté, la CNHB veillera à relayer sans délai toute information qui lui serait adressée en vue d'être transmise à ses membres. Vu l'urgence, nous enverrons ces informations directement aux études sans passer par l'intermédiaire des syndic-présidents.

Quant à la mise au rôle proprement dite des citations dans les prochaines semaines, elle pourrait être conditionnée au respect d'une procédure *ad hoc* déterminée par chaque instance judiciaire compétente.

▪ **Autres types d'exploits**

Le maintien de la signification de vos actes est acceptable aux conditions suivantes :

- i. **Privilégier autant que possible la signification des actes urgents et indispensables** pour des questions de prescription, de délais ou, si, après concertation avec votre mandant, les instructions qui vous sont données ne vous permettent raisonnablement pas de faire autrement. De ce point de vue, une correcte information vis-à-vis de vos mandants s'avèrera essentielle.
- ii. **Donner la priorité à la signification par voie électronique.**
- iii. **En cas de signification à une personne morale ou à une autorité publique, privilégier la signification par dépôt vu que l'accès au siège social ou au lieu d'établissement seront certainement limité et qu'un grand nombre d'employés travailleront à distance.**
- iv. **En cas de signification à personne, respecter strictement les règles de distanciation sociale requise. Si la remise en mains propres pose des difficultés au destinataire (difficulté liée à la signature de l'acte par le destinataire, justiciable en quarantaine, refus de l'intéressé d'entrer en contact avec un tiers compte tenu du risque de contamination...), n'hésitez pas à recourir à la signification par dépôt (art. 38, §1 C.jud.).**
- v. **En présence du justiciable, limiter au strict nécessaire votre contact ainsi que vos échanges avec lui et, dans le cadre de votre devoir d'information, tenez-vous en à l'essentiel.**
- vi. **Veiller à respecter les conditions d'hygiène requises en toutes circonstances.**

2. Exécution forcée

De manière générale, nous insistons sur le fait de suspendre autant que possible toutes les mesures d'exécution forcée en cours et de privilégier de manière responsable et mesurée, les relances téléphoniques, les rappels écrits ainsi que l'envoi, si nécessaire, de lettres de mise en demeure.



De même, toutes nouvelles procédures d'exécution à débiter à la demande d'un de vos mandants doivent être si possible postposées, sauf urgence et/ou conditions renseignées au point *i* sous la partie « Significations », dans l'attente d'en savoir plus sur l'efficacité des mesures prises par le Gouvernement.

Certains créanciers institutionnels (comme la région wallonne et VLABEL) vous ont déjà fait part de l'attitude à adopter en cette période de crise. Pour ceux qui sont restés silencieux jusqu'à présent, nous tentons de les contacter afin de connaître leur position (ONSS, SPF Finances, villes et communes...). Dans l'intervalle, nous vous invitons à suivre la présente circulaire et à communiquer en ce sens vers les instances concernées afin de savoir quelle position ils adoptent en l'espèce. L'intérêt de tous doit ici primer.

Il est important à cet égard d'informer clairement vos mandats quel qu'il soit des impacts que cette situation exceptionnelle va avoir sur le suivi et le traitement de leurs dossiers.

- *Expulsions*

Le bon déroulement de ce type de mesure tombant sous votre responsabilité, il est fortement recommandé de postposer toutes mesures d'expulsion jusqu'à nouvel ordre, **sauf impératif juridique majeur**.

La disponibilité des services de police, des firmes de déménagement ainsi que des services communaux risque, en effet, d'être très réduite voire nulle dans le contexte actuel. Pour cette raison mais également en raison des risques de contamination, prendre la décision de postposer ce type d'intervention apparaît impérative.

- *Saisies mobilières*

Il est fortement déconseillé d'encore procéder aux habituelles tournées de saisies mobilières à moins de pouvoir justifier d'un impératif juridique majeur. Dans ce dernier cas, il est absolument nécessaire de prendre les précautions d'usage.

Il en va de votre responsabilité non seulement vis-à-vis du témoin qui vous accompagne mais également vis-à-vis du justiciable chez qui vous allez entrer. Une telle intrusion dans la sphère privée bien que légitime en règle générale pourrait, en l'espèce, être considérée comme non responsable et avoir un impact sur le bon déroulement de votre saisie dans le contexte de tension que nous connaissons aujourd'hui.

Dans la situation actuelle, les saisies-arrêts peuvent offrir une alternative acceptable en cas de nécessité.



- *Ouvertures forcées de portes*

Les services de police devant se concentrer par priorité sur d'autres tâches que de prêter main-forte aux huissiers de justice, veuillez ne plus recourir à l'ouverture forcée de portes à **moins de pouvoir justifier d'un impératif juridique majeur**.

- *Ventes judiciaires*

Vendredi dernier, certaines salles de vente ont déjà pris la décision de fermer provisoirement leurs portes. La CNHB est d'avis que cette décision doit être généralisée à tous les arrondissements avec pour conséquence le report de tous les jours de vente **jusqu'à nouvel ordre (sauf vente judiciaire électronique). Il doit en aller de même des enlèvements.**

Etant donné que nous ne connaissons pas avec certitude le temps que durera la phase 2 renforcée décidée par le Conseil National de Sécurité, nous vous conseillons d'attendre avant de refixer un nouveau jour de vente.

Pour les jours de vente déjà fixés, il est requis de les annuler **jusqu'à nouvel ordre** en application de l'article 1521 C.Jud..

3. Constats

En cas de constats, veuillez prendre toutes les mesures de précaution qui s'imposent et de vérifier au préalable que le lieu dans lequel votre intervention est requise soit, en principe, exempt de tous risques.

4. Recouvrement amiable

Les démarches de recouvrement amiable peuvent continuer à se dérouler normalement à l'exception des visites domiciliaires **qui sont à éviter à tout prix**.

5. Fonctionnement des études

- *Les collaborateurs de l'étude*

Dans le contexte actuel, il est fortement conseillé de privilégier le télétravail, de limiter les réunions à celles qui sont absolument essentielles et de faire le plus possible appel à la vidéoconférence et/ou au système de *conference call*. Pour les collaborateurs dont la présence à l'étude est indispensable, faites preuve de souplesse afin de tenir compte le plus possible de leur situation familiale propre (employés appartenant à la catégorie d'individus à risques, familles avec enfants,



familles monoparentales...) ainsi que pour leur permettre de se déplacer au travail hors des heures de pointe, surtout pour ceux qui doivent emprunter les transports en commun.

La récupération d'heures supplémentaires/de jours prestés au-delà de la durée légale du travail (congés RTT), le recours aux congés payés ou, le cas échéant, sans solde peuvent offrir des solutions adéquates.

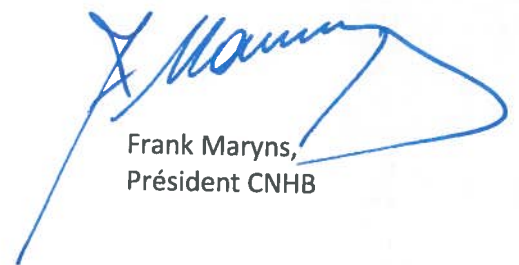
Veillez également au strict respect des mesures d'hygiène par votre personnel en application des instructions adoptées au niveau fédéral.

▪ *L'accès des tiers à votre étude*

L'accès des justiciables à votre étude doit être nécessairement limité. Les règles déontologiques y relatives ne sont provisoirement plus en vigueur. Vu le risque élevé de contamination, nous préconisons provisoirement une limitation d'accès la plus large possible.

En tout état de cause, il est indispensable de faire preuve de souplesse quant au respect des plans d'apurement de paiement et de conseiller aux justiciables de privilégier autant que possible les solutions de paiement en ligne ou électronique. Alléger provisoirement les modalités de remboursement convenues peut constituer une mesure sociale adéquate vis-à-vis des catégories fragilisées de la population durant cette période (personnes travaillant dans l'Horeca, employés mis en chômage économique/temporaire/technique...).

Bien confraternellement,



Frank Maryns,
Président CNHB